

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 134 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50), aux fins de l'exercice financier de 2006, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement et que si, à l'égard de ce budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce montant et ce pourcentage;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et des Régions arrête ce qui suit :

Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet de tout arrondissement de la Ville de Montréal et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions de travail fixés en vertu de l'article 114.6 de la Loi sur les cités et villes ne peut excéder le plus élevé entre 100 000 \$ ou le montant qui correspond à 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 février 2006

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

45845